

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2023-232

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2023

Sommaire

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme / Service des Politiques de Solidarité

26-2023-10-06-00001 - SCOPIEUR-1A23100516200 (2 pages) Page 5

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /

26-2023-10-04-00002 - Arrêté modifiant l'agrément O2 à Valence (2 pages) Page 8

26-2023-10-04-00004 - Arrêté portant agrément MAMSLIN O2 à Bourg les Valence (2 pages) Page 11

26-2023-10-04-00005 - Récépissé modificatif de déclaration MAMSLIN O2 à Bourg les Valence (2 pages) Page 14

26-2023-10-04-00003 - Récépissé modificatif de déclaration O2 à Valence (3 pages) Page 17

26-2023-09-25-00005 - Renouvellement d'agrément de l'association Diaconat Protestant pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (2 pages) Page 21

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Direction

26-2023-09-29-00002 - DDPP - AP vaccination IAHP 29septembre2023 (2 pages) Page 24

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Agriculture

26-2023-09-28-00005 - Scan_23100517120 (1 page) Page 27

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Appui - Transition Ecologique et Mobilité

26-2023-09-28-00003 - arrêté portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux,des véhicules à moteur terrestre "AE GAILLARD" (2 pages) Page 29

26_DSDEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme /

26-2023-09-22-00009 - 2023_09_22_arrêté_modificatif_CDEN.docx (5 pages) Page 32

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome /

26-2023-10-05-00008 - 2023 Arrêté modificatif des capacités de l'AEMO Drôme géré par l'ADSEA 26. (2 pages) Page 38

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2023-10-03-00001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20230160 - Boulangerie Sophie Lebreuilly à CHABEUIL (2 pages) Page 41

26-2023-10-03-00002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20230205 - Hôtel Le Carnot à Die (2 pages)	Page 44
26-2023-10-03-00003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20230224 - Mairie de La Motte-Fanjas (2 pages)	Page 47
26-2023-10-03-00004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20230271 - Mairie de La Motte-Chalancon (2 pages)	Page 50
26-2023-10-03-00005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20230321 - Mairie de Portes-les-Valence (2 pages)	Page 53
26-2023-10-05-00002 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230235 - Mairie de Mours-St-Eusèbe (2 pages)	Page 56
26-2023-10-05-00006 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230293 - Mairie d'Ancône (2 pages)	Page 59
26-2023-10-05-00004 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230318 - Mairie de Génissieux (2 pages)	Page 62
26-2023-10-05-00005 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230320 - Mairie de St-Sorlin-en-Valloire (2 pages)	Page 65
26-2023-10-05-00003 - Arrêté portant renouvellement de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230253 - Mairie de Lens-Lestang (2 pages)	Page 68
26-2023-10-02-00002 - ARRETE PREFECTORAL FIXANT L'ENSEMBLE DES CANDIDATURES POUR LA COMMUNE DE TRIORS EN VUE DU 1ER TOUR DE L'ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE DE 6 CONSEILLERS MUNICIPAUX LE DIMANCHE 15 OCTOBRE 2023 (2 pages)	Page 71
26_Préf_Präfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique	
26-2023-10-05-00001 - RAA Adhesion Cobonne, Gigors et Lozeron (2 pages)	Page 74
26_Préf_Präfecture de la Drôme / SSCP	
26-2023-10-02-00010 - Avis tacite + tableau caractéristiques projet (4 pages)	Page 77
26_Préf_Präfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons	
26-2023-09-29-00003 - AP fixant la liste des candidats.odt (2 pages)	Page 82
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
26-2023-10-02-00004 - Arrêté modificatif de la liste départementale des médecins agréés (2 pages)	Page 85

26-2023-09-28-00004 - Arrêté n2023-17-0435 renouvellement PUI LA TEPPE 26 (3 pages)	Page 88
26-2023-09-27-00001 - Arrêté portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires de la Drôme pour le 4ème trimestre 2023 (2 pages)	Page 92
26-2023-09-29-00004 - Décision portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages)	Page 95
26-2023-10-04-00006 - Décision portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages)	Page 104

26_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2023-10-06-00001

SCOPIEUR-1A23100516200



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle insertion sociale et politiques de solidarités**
Affaire suivie par Fabienne BRUN
Tél. : 04 26 52 22 73
fabienne.brun@drome.gouv.fr

ARRÊTE MODIFICATIF n°

**fixant la composition du Conseil de famille des pupilles de l'État
de la Drôme**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 224-2 ;

Vu la loi n° 2022-2019 du 21 février 2022 relative à l'adoption ;

Vu le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Drôme, M. Thierry DEVIMEUX ;

Vu le mail du 9 mai 2023 de Mme la présidente de l'association départementale des assistantes maternelles et familles d'accueil de la Drôme ;

Vu la lettre du 16 mai 2023 de M. le président de l'ADEPAPE 26 ;

Vu la lettre du 22 mai 2023 de Mme la présidente du Conseil départemental de la Drôme, désignant deux représentantes du département ;

Vu la lettre du 23 mai 2023 de Mme Sylvie HODOT ;

Vu la lettre du 7 juin 2023 de M. le président de l'association EFA 26/07 ;

Vu la lettre du 13 juin 2023 de Mme la présidente de l'UDAF ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du conseil de famille des pupilles de l'État,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

33 avenue de Romans
26021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél. : ddets@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 1er : Le conseil de famille des pupilles de l'État de la Drôme est composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires nommés jusqu'en juin 2026 :

- M. Michel BRUNET, conseiller départemental,
- M. Joël PATONNIER, personne qualifiée,
- Mme Hélène BARIOL représentant l'association enfance et familles d'adoption 26/07.

Membres titulaires nommés jusqu'en juin 2029 :

- M. Noël NARDIN représentant l'association départementale d'entraide des personnes, accueillies en protection de l'enfance - département de la Drôme,
- Mme Marielle FIGUET, conseillère départementale,
- Mme Marie-Hélène PAVIET-SALOMON de l'UDAF de la Drôme,
- Mme Sylvie HODOT, personne qualifiée,
- Mme Murielle RAVET de l'association départementale des assistantes maternelles et familles d'accueil de la Drôme.

Membres suppléants nommés jusqu'en juin 2026 :

- Mme Brigitte DAUMAS de l'association départementale d'entraide des personnes accueillies, en protection de l'enfance - département de la Drôme,
- Mme Linda HAJJARI, conseillère départementale,
- Mme Sylvie REVERBEL de l'UDAF de la Drôme,
- Mme Sonia MAZEL-BOURDOIS représentant l'association départementale des assistantes maternelles et familles d'accueil de la Drôme.

Membres suppléants nommés jusqu'en juin 2029 :

- Mme Françoise CHAZAL, conseillère départementale,
- M. Pascal DUPERRIER représentant l'association enfance et familles d'adoption 26/07.

Article 2 : Ces nominations prennent effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions précédentes sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le **06 OCT. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-10-04-00002

Arrêté modifiant l'agrément O2 à Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Arrêté n°
modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP779428580**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;
Vu l'agrément du 7 novembre 2021 accordé à l'organisme O2 VALENCE;
Vu la demande de modification d'agrément présentée le 22 mai 2023,

Le préfet de la Drôme

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **O² VALENCE**, dont l'établissement principal est situé Zone Briffaut Est 4, rue Paul-Henri Charles Spaak 26000 VALENCE accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 novembre 2021 porte également, à **compter du 28 septembre 2023**, sur les activités suivantes en mode mandataire et sur les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH (mandataire) dans leurs déplacements

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi Service Insertion par l'emploi Services à la personne

- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 4 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-10-04-00004

Arrêté portant agrément MAMSLIN O2 à Bourg
les Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**ARRÊTE portant agrément N°
d'un organisme de services à la personne
N° SAP920323045
N° SIREN 920323045**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu la demande d'agrément présentée le 12 juin 2023 par M. BOUZID Mohammed en qualité de dirigeant
Vu l'avis émis le 19 septembre 2023 par le président du conseil départemental de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **MAMSLIN (O2)**, dont l'établissement principal est situé 11 RUE MOZART 26500 BOURG LES VALENCE est accordé pour une durée de cinq ans **à compter du 4 OCTOBRE 2023**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre l'activité, **en mode prestataire**, et sur le département de **la Drôme (26)** :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile et de moins de 18 ans handicapés,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans ou d'enfants handicapés de moins de dix-huit ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif, soit par voie électronique sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale à l'adresse : Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 4 octobre 2023

Pour le Préfet par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-10-04-00005

Récépissé modificatif de déclaration MAMSLIN
O2 à Bourg les Valence



**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP920323045**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme, le 12/06/2023, par M. BOUZID Mohamed en qualité de dirigeant pour l'organisme **MAMSLIN (O2)** dont l'établissement principal est situé au 11 Rue Mozart 26500 Bourg les Valence et enregistré sous le N° **SAP920323045** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le département de la Drôme (26) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile et de moins de 18 ans handicapés.
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à **compter du 4 octobre 2023**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 4 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe de
la DDETS
SIGNE

Dominique CROS

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-10-04-00003

Récépissé modificatif de déclaration O2 à
Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP489898395**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée le 22 mai 2023 auprès de la DDETS de la Drôme, par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant pour l'organisme **O2 Valence** dont l'établissement principal est situé au 4 Rue PAUL HENRI CHARLES SPAAK 26000 VALENCE et enregistré sous le **N° SAP489898395** pour les activités suivantes

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État, en mode prestataire et mandataire, qui peuvent être exercées sur les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État, en mode mandataire, qui peuvent être exercées sur les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26):

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **4 octobre 2023**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 4 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe de
la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-09-25-00005

Renouvellement d'agrément de l'association
Diaconat Protestant pour la mise en œuvre du
parcours de sortie de la prostitution et
d'insertion sociale et professionnelle

Arrêté préfectoral n°

en date du 25 septembre 2023

Portant renouvellement de l'agrément de l'association Diaconat Protestant pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R.121-12-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, Préfet de la Drôme ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 nommant Pascale Mathey directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme ;
- Vu la circulaire n° DGCS/B2/2017/18 du 31 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant agrément de l'association Diaconat Protestant pour la mise en œuvre du parcours de sortie de prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'association Diaconat Protestant pour la mise en œuvre du parcours de sortie de prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 1er septembre 2023 par l'association Diaconat Protestant ;
- Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité de la Drôme ;
- Considérant que l'association Diaconat Protestant remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;
- Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles accordé au Diaconat Protestant, 97 rue Faventines à Valence 26000, représenté par son président en fonction Monsieur Jean-Jacques BOSC, pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département de la Drôme, est renouvelé.

Article 2 : Le renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal administratif de Grenoble 2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le même délai.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et notifié à Monsieur Jean-Jacques BOSC, président du Diaconat Protestant .

Le préfet

Thierry DEVIMEUX

33 avenue de Romans BP 2108
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddets@drome.gouv.fr

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2023-09-29-00002

DDPP - AP vaccination IAHP 29septembre2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 26-2023- _____ portant mandatement des vétérinaires pour l'exécution des missions de supervision de la vaccination et de la surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène.

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D 203-17 à D. 203-21 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la Drôme à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00017 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-François GRAVIER directeur départemental de la protection des populations ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 – Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie situés sur le territoire du département de la Drôme où la vaccination est mise en œuvre conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé sont mandatés pour exécuter les missions de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

À Valence, le 29/09/2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des
Populations

Jean-François GRAVIER

SIGNÉ

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-09-28-00005

Scan_23100517120

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant désignation d'un expert indépendant pour participer aux missions d'expertise diligentées dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants
Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 13/04/2023
Vu l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 28/09/2023 par Monsieur Thierry DANSETTE
SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Thierry DANSETTE est nommé pour participer en qualité d'expert indépendant aux missions d'expertise diligentées dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'État de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale : pluies 2023 dans le département de la Drôme.

Article 2

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le

Pour le préfet, par délégation
La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme



Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-09-28-00003

arrêté portant modification de l'agrément de
l'établissement d'enseignement, à titre
onéreux,des véhicules à moteur terrestre "AE
GAILLARD"

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-09-28-
EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2023
PORTANT MODIFICATION D'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À
TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00019 en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-06-08-00003 du 8 juin 2023 autorisant Monsieur Mikaël GAILLARD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école GAILLARD », situé 66, rue Jacquemart à ROMANS SUR ISERE (26100);

Considérant la demande présentée par Monsieur Mikaël GAILLARD en date du 21 août 2023 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

ARRÊTÉ

Article 1: L'article 1 est modifié comme suit : l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : « auto-école GAILLARD », situé 66, rue Jacquemart à ROMANS SUR ISERE, agrément n° E 02 026 0496 0, est autorisé à enseigner les catégories de permis de conduire suivantes : AM, A1, A2, B1, B, C, CE, D.

Article 2: Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3: La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Appui, Transition Écologique, Mobilités, Éducation Routière.

•Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Mikaël GAILLARD.

Fait à Valence, le 28 septembre 2023

Pour le Préfet,

et par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2023-09-22-00009

2023_09_22_arrêté_modificatif_CDEN.docx

ARRETÉ MODIFICATIF DE COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2023

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, titre II de compétences nouvelles, section II de l'enseignement ;

VU le code de l'éducation, ses articles R 235 – 1 à R 235 –11 – 1 ;

VU les désignations de l'association départementale des maires de la Drôme ;

VU les désignations du conseil régional Auvergne Rhône Alpes ;

SUR proposition des organisations syndicales représentatives des personnels d'enseignement ;

SUR proposition des fédérations représentatives des parents d'élèves ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil départemental de l'éducation nationale est constituée comme suit :

- **10 membres représentant les communes, le département et la région :**

▪ **4 maires**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Alain MATHERON Président de la communauté de communes Diois	M. José FERNANDES Maire de Bésignan
Mme Hélène MOULY Maire de Granges Gontardes	Mme Marie Christine MAGNANON Adjointe au maire de Montélimar
M. Xavier ANGELI Maire de Tain l'Hermitage	Mme Marylène PEYRARD Maire de Montéléger
M. Jean Jacques BRUSCHINI Maire de Upie	M. Alain FRACHINOUS Maire de Séderon

Cité Brunet
Place Louis le Cardonnell – BP 1011
26015 Valence cedex
Tél. : 04 75 82 35 55
Mél : ce.dsden26-instances@ac-grenoble.fr

▪ **5 conseillers départementaux**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Véronique PUGEAT Vice-présidente conseillère départementale Canton de Valence 4	Mme Geneviève GIRARD Conseillère départementale déléguée Canton de Valence 3
Mme Aurélie ALLEON Conseillère départementale déléguée Canton de Valence 1	M. Karim OUMEDDOUR Conseiller départemental délégué Canton de Montélimar 1
M. Alban PANO Conseiller départemental délégué Canton de Valence 2	M. Fabrice LARUE Conseiller départemental Canton de Romans
Mme Pascale ROCHAS Conseillère départementale Canton de Nyons et Baronnies	Mme Emeline MEHUKAJ MATHIEU Conseillère départementale déléguée Canton de Montélimar 1
M. Pierre PIENIEK Conseiller départemental Canton de Bourg de Péage	M. Aurélien ESPRIT Conseiller départemental Canton de Valence 1

▪ **1 conseiller régional**

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
M. Claude AURIAS Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes 1 esplanade François Mitterrand – CS 20033 69269 Lyon cedex 02	Mme Sylvie PÉROT Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes 1 esplanade François Mitterrand – CS 20033 69269 Lyon cedex 02

- **10 membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés :**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Florimond GUIMARD Professeur des écoles 60 rue du 22 juin 1944 26120 Combovin	Mme Lucie SOTON Professeure certifiée 2 rue du Buisset 07370 Sarras
Mme Sémya AJMI-WATBLED Professeure certifiée Collège Olivier de Serres BP 9 26450 Cléon d'Andran 26190 Saint Jean en Royans	M. Pascal MICHELON Professeur de lycée professionnel LP Victor Hugo 26000 Valence

Cité Brunet
Place Louis le Cardonnel – BP 1011
26015 Valence cedex
Tél. : 04 75 82 35 55
Mél : ce.dsden26-instances@ac-grenoble.fr

M. Christophe DUMAILLET Professeur certifié 12 rue Jules Guesde 26100 Romans sur Isère	Mme Céline BRIGLIA Professeure des écoles Ecole du Grand Serre – 7 Grand Rue 26530 Le Grand Serre
Mme Marion VIDAL-MARACHIAN Professeure des écoles Ecole élémentaire 26780 Châteauneuf du Rhône	M. Régis ROUSSILLON Professeur certifié bi-admissible Lycée du Dauphiné, Blvd Rémy Roure 26100 Romans sur Isère
M. Frédéric DEVINE Professeur certifié Lycée Albert Triboulet 26100 Romans sur Isère	Mme Claudie PARDIGON Professeure des écoles Ecole élémentaire Rigaud 26000 Valence
M. Yoann CHAUVIN Professeur des écoles Ecole Fernand Léger 26800 Portes lès Valence	M. Pierre-Luc NODIN Professeur certifié 180 chemin de la Fève 38980 Viriville
M. David RAPEY Professeur d'E.P.S. Collège Emile Loubet 26000 Valence	Mme Delphine GASNIER Professeure d'E.P.S. Collège Camille Vernet 26000 Valence
M. Sébastien POLVÉRINO Professeur des écoles 6A route de Lozeron 26400 Beaufort sur Gervanne	Mme Malorie FERRAND Professeure agrégée Lycée des 3 sources 26500 Bourg lès Valence
M. Laurent STEVENIN Professeur des écoles 1670 Avenue G. Coupois 26340 Saillans	M. Christophe GERMAIN Professeur certifié 15 rue Christophe Collomb 26000 Valence
Mme Audrey BONHOURE Conseillère principale d'éducation Lycée hôtelier de l'Hermitage 26602 Tain l'Hermitage cedex	Mme Frédérique CÉRÉMUGA Professeure des écoles Ecole Charpak – 12 rue des Jardins 26120 Montélier

- **Membres représentant les usagers :**

▪ **7 parents d'élèves**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Hervé JARDIN 191 avenue de Chamaret 26130 Montségur sur Lauzon	Mme Barbara EPPENBERGER 9 rue Odette Malossane 26760 Beaumont lès Valence
M. David LACAILLE 1 allée Edith Piaf 26250 Livron	
M. Joël CONSTANT La Pittancerie – 1334 route de Saint Victor 26240 Saint Vallier	Mme Deveeka BAHADOOR 47 allée Antoine Wateau 26000 Valence

Cité Brunet
Place Louis le Cardonnell – BP 1011
26015 Valence cedex
Tél. : 04 75 82 35 55
Mél : ce.dsden26-instances@ac-grenoble.fr

M. Christian JEANNOT 17 route de Montélimar 26110 Nyons	
M. Nasser DJELLOUD 23 jardins des Gabettes 26140 Saint Rambert d'Alban	
Mme Virginie BLÉZY 9 Place Édouard Lalo 26100 Romans-sur-Isère	
Mme Christine MESSIE La Gerlande – 1 chemin Creux 26300 Alixan	

- **1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement public**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Jean-Marc DUMONT Association les PEP Sud Rhône Alpes 34 rue Gustave Eiffel 26000 Valence	M. Gérard ROCHETTE Association les PEP Sud Rhône Alpes 34 rue Gustave Eiffel 26000 Valence

- **1 personnalité nommée par le préfet en raison de sa compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
Mme Sylvie REVERBEL 2 rue de la Pérouse 26000 Valence	Mme Céline CHEVALLIER 1 lotissement l'Aurore 26120 Malissard

- **1 personnalité nommée par le président du conseil départemental en raison de sa compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Jean Luc TARDY 18 rue des Pins 26540 Mours Saint Eusèbe	

Cité Brunet
Place Louis le Cardonnel – BP 1011
26015 Valence cedex
Tél. : 04 75 82 35 55
Mél : ce.dsden26-instances@ac-grenoble.fr

- 1 délégué départemental de l'éducation nationale

TITULAIRE	SUPPLÉANTE
M. Gabriel POTTIER 23 rue Parmentier 26100 Romans-sur-Isère	Mme BEREZIAT-DUCROCQ 70 Route du Vieux Village 26300 Chatuzange-Le-Goubet

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme et l'Inspecteur d'Académie - Directeur académique des services de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 22 septembre 2023

SIGNÉ

Cité Brunet
Place Louis le Cardonnel – BP 1011
26015 Valence cedex
Tél. : 04 75 82 35 55
Mél : ce.dsden26-instances@ac-grenoble.fr

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2023-10-05-00008

2023 Arrêté modificatif des capacités de l'AEMO
Drôme géré par l'ADSEA 26.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LE DÉPARTEMENT

Préfecture de la Drôme

Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse
Drôme-Ardèche
N°

Conseil départemental de la Drôme

DGA Solidarités
Direction Enfance Famille
N° 23_DS_0001

ARRÊTÉ portant sur la modification des capacités d'accueil du service des mesures à partir du domicile de l'association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme

Le préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur

La présidente du conseil départemental de
la Drôme

- VU** le code de l'action sociale et des familles, en ce qui concerne la protection de l'enfance ;
VU le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
VU le code de la justice pénale des mineurs ;
VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;
VU l'arrêté du 17 décembre 2015 portant l'habilitation justice du service AEMO,
VU l'arrêté conjoint N° 18_DS_0248 du 20 juillet 2018 portant autorisation de modification des capacités d'accueil du service AEMO ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du 31 mai 2021 entre l'association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme et le Département de la Drôme ;
SUR proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice Générale des Services du Département de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1 :

L'association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence est autorisée à modifier la capacité d'accueil du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO/AED, AEMO-R, et AEMO-H) à compter du 01 janvier 2023 ;

Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert : N° FINSS 260004742

- Nombre de mesures autorisées : 891
 - dont AEMO/AED : 850 mesures
 - dont AEMO-R : 29 mesures
 - dont AEMO-H : 12 mesures
- Entité juridique de la structure gestionnaire: Association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence – 260005368, situé 7-9 rue Lesage – 26000 VALENCE
- Catégorie : code 295 - service AEMO
- Public accueilli : Garçons et filles de 0 à 21 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil et du décret du 18 février 1975. Ce service intervient également sur décision de la Présidente du Conseil départemental dans le cadre des accompagnements éducatifs à Domicile (AED) au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Prestation en milieu ordinaire selon une couverture d'intervention permanente 365 jours par an.

Article 2 :

Le service fonctionne toute l'année et s'organise de façon à pouvoir répondre aux demandes d'intervention immédiate.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le président du conseil départemental de la Drôme, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de la Drôme, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et la Directrice Générale par intérim des Services du Département de la Drôme sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 5 octobre 2023

Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental
Pour la Présidente et par délégation
La Directrice générale adjointe des Solidarités
Signé
Véronique GEURJON REYNE

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Signé
Cyril MOREAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-10-03-00001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection - N°20230160 -
Boulangerie Sophie Lebreuilly à CHABEUIL

DOSSIER N° : 20230160

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier LEBREUILLY pour la *BOULANGERIE SOPHIE LEBREUILLY* située 2 rue Marius Chatte à CHABEUIL (26120) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2023 ;

VU l'ajournement dont a fait l'objet la présente demande lors de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 8 juin 2023 compte tenu de l'absence d'un plan de détail permettant de visualiser clairement le nombre, l'emplacement et le champ de vision des caméras devant être installées ;

VU le plan de détail transmis par courriel du 13 juillet 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 27 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Olivier LEBREUILLY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **8 caméras intérieures**) pour la *BOULANGERIE SOPHIE LEBREUILLY* située 2 rue Marius Chatte à CHABEUIL (26120), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante à savoir : la sécurité des personnes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Monsieur Olivier LEBREUILLY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Olivier LEBREUILLY – *BOULANGERIE SOPHIE LEBREUILLY* – Z.I du Valigot – Chemin des Pauvres – 62630 ÉTAPLES ;
- Monsieur le Maire de la commune de CHABEUIL (26120) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 3 octobre 2023,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2023-10-03-00002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection - N°20230205 -
Hôtel Le Carnot à Die

DOSSIER N° : 20230205

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yannick PARENTHOEN pour l'*HÔTEL LE CARNOT* situé 13 avenue Sadi Carnot à DIE (26150) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mai 2023 ;

VU l'ajournement dont a fait l'objet la présente demande lors de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 8 juin 2023 compte tenu de l'absence des plans de détail et de masse permettant de visualiser clairement le nombre, l'emplacement et le champ de vision des caméras devant être installées ;

VU la transmission des pièces sollicitées par lettre recommandée avec accusé de réception du 1^{er} juillet 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 27 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yannick PARENTHOEN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures** et **5 caméras extérieures**) pour l'*HÔTEL LE CARNOT* situé 13 avenue Sadi Carnot à DIE (26150), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie et la prévention des risques naturels ou technologiques ainsi que la prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Monsieur Yannick PARENTHOEN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Yannick PARENTHOEN – *HÔTEL LE CARNOT* – 13 avenue Sadi Carnot – 26150 DIE ;
- Madame le Maire de la commune de DIE (26150) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 3 octobre 2023,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-10-03-00003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection - N°20230224 -
Mairie de La Motte-Fanjas

DOSSIER N° : 20230224

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de *LA MOTTE-FANJAS* (26190) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juin 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 27 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de *LA MOTTE-FANJAS* (26190) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection dans sa commune (soit **4 caméras visionnant la voie publique**), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie et la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics ainsi que la régulation du trafic routier.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de *LA MOTTE-FANJAS* (26190), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *LA MOTTE-FANJAS* (26190) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 3 octobre 2023,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-10-03-00004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection - N°20230271 -
Mairie de La Motte-Chalancon

DOSSIER N° : 20230271

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de *LA MOTTE-CHALANCON* (26470) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juillet 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 27 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de *LA MOTTE-CHALANCON* (26470) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection dans sa commune (soit **2 caméras visionnant la voie publique**), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants ainsi que la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de *LA MOTTE-CHALANCON* (26470), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *LA MOTTE-CHALANCON* (26470) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 3 octobre 2023,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-10-03-00005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection - N°20230321 -
Mairie de Portes-les-Valence

DOSSIER N° : 20230321

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de la commune de *PORTES-LES-VALENCE* (26800) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 septembre 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 27 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame le Maire de la commune de *PORTES-LES-VALENCE* (26800) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection dans sa commune (soit **94 caméras dont : 4 caméras intérieures, 4 caméras extérieures et 86 caméras visionnant la voie publique**), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie et la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention du trafic de stupéfiants ainsi que la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Madame le Maire de la commune de *PORTES-LES-VALENCE* (26800), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Maire de la commune de *PORTES-LES-VALENCE* (26800) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 3 octobre 2023,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-10-05-00002

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20230235 - Mairie de Mours-St-Eusèbe

DOSSIER N° : 20230235

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-05-12-00015 du 12 mai 2021 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-06-26-00004 du 26 juin 2023 portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juillet 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 27 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de *MOURS-SAINT-EUSEBE* (26540) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 12 mai 2026 inclus**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection dans sa commune (soit **32 caméras visionnant la voie publique**), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation ainsi que celles relatives aux dépôts sauvages (ordures).

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de *MOURS-SAINT-EUSEBE* (26540), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2023-06-26-0004 du 26 juin 2023 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *MOURS-SAINT-EUSEBE* (26540) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de de la Drôme.

Valence, le 5 octobre 2023,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-10-05-00006

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20230293 - Mairie d'Ancône

DOSSIER N° : 20230293

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-07-20-001 du 20 juillet 2017 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-20-053 du 20 août 2019 portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune d'ANCÔNE (26200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juillet 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 27 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune d'ANCÔNE (26200) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 20 août 2024 inclus**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection dans sa commune (soit **1 périmètre vidéoprotégé**), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention du trafic de stupéfiants ainsi que la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune d'ANCÔNE (26200), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **21 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune d'ANCÔNE (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de de la Drôme.

Valence, le 5 octobre 2023,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-10-05-00004

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20230318 - Mairie de Génissieux

DOSSIER N° : 20230318

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-05-25-0002 du 25 mai 2021 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de la commune de *GÉNISSIEUX* (26750) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 septembre 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 27 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame le Maire de la commune de *GÉNISSIEUX* (26750) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 25 mai 2026 inclus**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection dans sa commune (soit **2 caméras intérieures et 20 caméras visionnant la voie publique**), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation ainsi que celles relatives aux dépôts sauvages (ordures).

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Madame le Maire de la commune de *GÉNISSIEUX* (26750), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Maire de la commune de *GÉNISSIEUX* (26750) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 5 octobre 2023,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-10-05-00005

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20230320 - Mairie de St-Sorlin-en-Valloire

DOSSIER N° : 20230320

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-06-02-00009 du 2 juin 2021 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU les arrêtés préfectoraux n°26-2022-07-13-00011 du 13 juillet 2022 et n°26-2023-06-13-00004 du 13 juin 2023 portant modification de fonctionnement d'un système autorisé ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-SORLIN-EN-VALLOIRE* (26210) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 septembre 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 27 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-SORLIN-EN-VALLOIRE* (26210) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 2 juin 2026 inclus**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection dans sa commune (soit **20 caméras visionnant la voie publique**), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation ainsi que celles relatives aux dépôts sauvages (ordures).

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-SORLIN-EN-VALLOIRE* (26210), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Les arrêtés préfectoraux n°26-2022-07-13-00011 du 13 juillet 2022 et n°26-2023-06-13-00004 du 13 juin 2023 sont abrogés.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-SORLIN-EN-VALLOIRE* (26210) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 5 octobre 2023,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-10-05-00003

Arrêté portant renouvellement de
fonctionnement d'un système autorisé de
vidéoprotection - N°20230253 - Mairie de
Lens-Lestang

DOSSIER N° : 20230253

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUVELLEMENT DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-07-13-020 du 13 juillet 2018 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de *LENS-LESTANG* (26210) ;

VU la demande de renouvellement portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 juillet 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 27 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

AR R E T E

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de *LENS-LESTANG* (26210) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à maintenir un système autorisé de vidéoprotection dans sa commune (soit **21 caméras visionnant la voie publique**), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics ainsi que la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures et de déchets.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de *LENS-LESTANG* (26210), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *LENS-LESTANG* (26210) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 5 octobre 2023,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-10-02-00002

ARRETE PREFECTORAL FIXANT L'ENSEMBLE DES
CANDIDATURES POUR LA COMMUNE DE
TRIORS EN VUE DU 1ER TOUR DE L'ELECTION
MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE DE 6
CONSEILLERS MUNICIPAUX LE DIMANCHE 15
OCTOBRE 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023- EN DATE DU 2 OCTOBRE 2023
FIXANT L'ENSEMBLE DES CANDIDATURES POUR LA COMMUNE DE
TRIORS EN VUE DU 1^{ER} TOUR DE L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE DE 6 CONSEILLERS MUNICIPAUX LE
DIMANCHE 15 OCTOBRE 2023

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Électoral ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret NOR IOMA2319916D du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme, sous-préfet de Valence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-07-00001 du 7 août 2023 portant convocation des électeurs de la commune de TRIORS en vue de l'élection de six conseillers municipaux les 15 et 22 octobre 2023 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les candidatures pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire de six conseillers municipaux de la commune de TRIORS sont fixées comme suit :

Nombre de candidats : 10

NOM	Prénom(s)	Nationalité
CHABERT	Sonia	Française
CHAVE	Cécile	Française
COINDRE	Jean-Marc	Française
FERRARI	Anthony	Française
LEYDIER	Guy	Française
LUYTON	Séverine	Française
MORENO	Magali	Française
PEYRAUD	Jonathan	Française
VERNOT	Elodie	Française
XERRI	Sébastien	Française

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP1135 – 38 022 Grenoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Sous-Préfet de l'arrondissement de Valence et Monsieur le deuxième adjoint au Maire de TRIORS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et le bureau de vote de TRIORS.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Fait à Valence, le 2 OCTOBRE 2023

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Valence,

Cyril MOREAU

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

2/2

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-10-05-00001

RAA Adhesion Cobonne, Gigors et Lozeron



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle Administratif
Affaire suivie par Romain PETIT
tél : 0475792867
romain.petit@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIRABEL-PIEGROS-AOUSTE-SAILLANS (SMPAS)**

(Adhésion des communes de Cobonne et Gigors-et-Lozeron

–
Modification des statuts)

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L 5211-18, L 5211-20, 5212-1 et L 5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°6339 du 29 octobre 1997 autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux de Mirabel – Piegros, modifié par les arrêtés n°01-0771 du 2 mars 2001, n°01-5139 du 5 novembre 2001, n°06-0031 du 3 janvier 2006, n°2016360-0002 du 27 décembre 2016, n°2019339-0014 du 5 décembre 2019, n°26-2021-03-15-008 du 15 mars 2021, n°26-2021-10-27-00003 du 27 octobre 2021 et n° 26-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 ;

VU la délibération n°20230306-02 du 6 mars 2023 du conseil municipal de Cobonne sollicitant son adhésion au SMPAS ;

VU la délibération n°20220912-04 du 12 septembre 2022 du conseil municipal de Gigors-et-Lozeron sollicitant son adhésion au SMPAS ;

VU la délibération n° 2023-06-13-03 et 2023-06-13-04 du 13 juin 2023 par laquelle le comité syndical du SMPAS approuve l'adhésion de la commune de Cobonne et de Gigors-et-Lozeron ainsi que la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est autorisée l'adhésion des communes de Cobonne et Gigors-et-Lozeron au SMPAS.

ARTICLE 2 :

Est autorisée l'**élargissement du périmètre** d'intervention du syndicat intercommunal SMPAS aux communes de Cobonne et Gigors-et-Lozeron.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur le Président du SMPAS ainsi qu'à Messieurs les maires des communes membres, ou, de son affichage en préfecture, sous-préfecture de Die, au siège du syndicat et dans les mairies concernées.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame la Sous-Préfète de Die, Monsieur le Président du SMPAS, Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Drôme,

Fait à Valence, le 5 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Cyril MOREAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-10-02-00010

Avis tacite + tableau caractéristiques projet

**ATTESTATION PRÉFECTORALE D'UN AVIS TACITE
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA DROME**

Commune de Valence

Demande de permis de construire valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale (A.E.C.) pour un projet d'extension de 886 m² de la surface de vente du magasin CHARPAIL, sis 199 avenue des Auréats à Valence.

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-03-17-00004 du 17 mars 2022 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;

VU la demande de permis de construire valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS CHARPAIL, sise 199, avenue des Auréats (26000 Valence) déposée en mairie le 6 juillet 2023 sous le numéro PC 026 362 23 00065, relative à un projet d'extension de 886 m² de la surface de vente du magasin CHARPAIL, sis 199 avenue des Auréats à Valence ;

VU la réception de cette demande par le secrétariat de la CDAC le 18 juillet 2023, demande complétée par le pétitionnaire le 28 juillet 2023, enregistrée ce même jour sous le numéro P050382623 dans l'application GEIDA,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.752-14 du commerce, en l'absence d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial dans un délai de deux mois à compter de la date de réception d'un dossier complet de demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, l'avis de la commission est réputé favorable ;

CONSIDERANT que la CDAC de la Drôme ne s'est pas réunie dans le délai imparti pour statuer sur le dossier de demande précité, soit au plus tard le 28 septembre 2023.

ATTESTE

L'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Drôme **est réputé favorable** le 28 septembre 2023 concernant le projet sus-visé.

A Valence, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

« signé »

Cyril MOREAU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

*

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) à l'adresse suivante :
M. le président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – DGE – secrétariat – TELEDON 315 – 6 rue Louis Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13.

**

Le délai de recours d'un mois court :
pour le demandeur, à compter de la notification du présent avis ou décision,
pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la réunion de la commission,
pour tout autre personne mentionnée à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3^e et 5^e alinéa de l'article R.752-19.

La Commission Nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. La saisine de la Commission Nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Sous peine d'irrecevabilité également, le recours doit être accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS/LA DECISION¹ DE LA CDAC N° 68 DU 10/05/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		24 291	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		ZD 302 – ZD 301 – ZD 232 – ZD 298 – ZD 233 –	
		ZD 300 – ZD 129 – ZD 299 – ZD 134 – ZD 133	
		ZD 228 – ZD 229 – ZD 234 – ZD 249 – ZD 248	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	1 360m ² (dont 480m ² d'espace de biodiversité)	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	23 places de stationnement traitées en EVERGREEN, soit 285m ²	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	709 m ² , dont 574m ² positionnés sur un abris à matériaux et 135 m ² sur bâtiment existant	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

¹ Rayer la mention inutile.

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 612 m ²						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1					
			SV/magasin ²							
	Secteur (1 ou 2)									
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 498 m ²						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1					
SV/magasin ³										
Secteur (1 ou 2)										
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	25						
			Electriques/hybrides	0						
			Co-voiturage	0						
			Auto-partage	0						
			Perméables	0						
	Après projet	Nombre de places	Total	53						
			Electriques/hybrides	2						
			Co-voiturage	0						
			Auto-partage	0						
			Perméables	23						
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)										
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet									
	Après projet									
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet									
	Après projet									

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. (2)

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-09-29-00003

AP fixant la liste des candidats.odt

ARRETE PREFECTORAL N° 26-2023-09-29-00003 EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2023
FIXANT L'ENSEMBLE DES CANDIDATURES POUR LA COMMUNE DE CURNIER EN VUE DU
PREMIER TOUR DE SCRUTIN DES ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLEMENTAIRES
LE 15 OCTOBRE 2023

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-09-08-00006 en date du 8 septembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 26-2023-09-01-00005 en date du 1^{er} septembre 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Curnier en vue de l'élection de deux conseillers municipaux les 15 et 22 octobre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

ARRÊTE

Article 1er : Les candidatures pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire de deux conseillers municipaux de la commune de Curnier sont fixées dans l'annexe en pièce jointe du présent arrêté.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons et le maire de Curnier sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Drôme, publié et affiché dans la commune de Curnier.

Fait à Nyons, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

-Signé-

Philippe NUCHO

ANNEXE

**Liste des candidats inscrits au 1^{er} tour (15 octobre 2023)
à l'occasion des élections municipales partielles complémentaires pour la commune
de Curnier**

nombre de candidats à l'élection municipale partielle complémentaire : à élire 2

NOM	Prénom	Nationalité
BESSY	Théo	Française
DELATTRE	Raphaële	Française
DEVIN	Marie-Thérèse	Française
LANGOUET	Didier	Française
VUILLEMENOT	Axel	Française

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-10-02-00004

Arrêté modificatif de la liste départementale des
médecins agréés

Courriel : ars-dt26-offre-de-soins-ambulatoire@ars.sante.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° EN DATE DU
modifiant la liste des médecins agréés du
département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code pénal de la fonction publique, notamment les articles L.821-1 à L829-2 ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la Drôme,

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Cyril MOREAU en qualité de sous-préfet de la Drôme,

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté n°26-2023-01-24-00001 du 24/01/2023 fixant la liste des médecins agréés du département de la Drôme ;

CONSIDERANT les demandes d'agrément des docteurs :

- GUERIOD François-Xavier
- GIRARD Alexandre

CONSIDERANT les avis favorables émis par le président du conseil de l'ordre des médecins de la Drôme en date du 12 septembre 2023,

CONSIDERANT les avis favorables émis par le président du syndicat des médecins en date du 13 septembre 2023,

CONSIDERANT les avis favorables émis par la présidente du conseil médical en date du 25 août 2023,

CONSIDERANT la proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 : La liste des médecins agréés dans le département de la Drôme fixée par l'arrêté n° 26-2023-01-24-00001 susvisé est modifiée. Les médecins dont le nom suivent sont intégrés à ladite liste :

- Dr GUERIOD François-Xavier
- Dr GIRARD Alexandre.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme. Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 , les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice de cabinet de la Préfète et la Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 02 octobre 2023
Le Préfet,

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-09-28-00004

Arrêté n2023-17-0435 renouvellement PUI LA
TEPPE 26

Arrêté n° 2023-17-0435

Portant autorisation de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'institut La Teppe (26)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n°4869 du 14 septembre 1999 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement médical de La Teppe à TAIN-L'HERMITAGE ;

Vu la convention de sous-traitance relative à la prestation de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables entre le centre hospitalier de VALENCE et l'établissement médical de La Teppe, signée le 10 février 2023 ;

Considérant la demande présentée par Madame Peggy NICOLAS RAYNAUD, directrice générale adjointe de l'institut La Teppe, le 26 juin 2023, et enregistrée complète à cette même date par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'institut La Teppe sans activité à risque, implantée 25 avenue de la Bouterne à TAIN-L'HERMITAGE (26600), conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et d'autre part de déclarer le déménagement de la PUI vers un nouveau local situé à la même adresse ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 24 septembre 2023 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 septembre 2023 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est accordée à l'Institut La Teppe (FINESS EJ : 26 000 016 1), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019.

Article 2 : La PUI de l'Institut La Teppe est autorisée à exercer pour son propre compte les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 du Code de la Santé Publique :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles, et en assurer la qualité ;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 3 : Conformément au II de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et dans le cadre de la convention susvisée, la PUI de l'Institut La Teppe fait assurer la préparation de ses dispositifs médicaux stériles à la PUI du Centre Hospitalier de Valence ;

Article 4 : Les locaux de la PUI sont implantés sur un site unique :

Institut La Teppe – bâtiment 8
25 avenue de la Bouterne
26 600 TAIN-L'HERMIAGE

Article 5 : La PUI dessert les sites et établissements suivants :

L'établissement médical La Teppe – FINESS ET : 26 000 030 2 ; FINESS EJ : 26 000 016 1
25 avenue de la Bouterne – 26600 TAIN-L'HERMIAGE

Le FAM La Teppe – FINESS ET : 26 001 337 0 ; FINESS EJ : 26 000 016 1
25 avenue de la Bouterne – 26600 TAIN-L'HERMIAGE

La MAS La Teppe – FINESS ET : 26 000 770 3 ; FINESS EJ : 26 000 016 1
25 avenue de la Bouterne – 26600 TAIN-L'HERMIAGE

L'EHPAD L'Hermitage – FINESS ET : 26 001 118 4 ; FINESS EJ : 26 000 016 1
25 avenue de la Bouterne – 26600 TAIN-L'HERMIAGE

L'EHPAD l'Île Fleurie – FINESS ET : 26 001 057 4 ; FINESS EJ : 26 000 016 1
33 route de Valence – 26600 LA ROCHE DE GLUN

Article 6 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur (1 ETP) est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : L'arrêté n° 4869 du 14 septembre 1999 est abrogé à la date de déménagement de la PUI, et au plus tard au 30 novembre 2023.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 28/09/2023

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-09-27-00001

Arrêté portant validation des tableaux de la
garde départementale des entreprises de
transports sanitaires de la Drôme pour le 4ème
trimestre 2023

Arrêté N°

Portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires de la Drôme pour le 4^{ème} trimestre 2023

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le décret 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu le cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Drôme pris par arrêté n° 2022-19-0131 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 octobre 2022 ;

Vu l'avis rendu le 22 septembre 2023 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme consulté par voie électronique en date du 19 septembre 2023 ;

Considérant que l'ATSU de la Drôme a transmis à la Délégation départementale de la Drôme les tableaux de garde incomplets pour le 4^{ème} trimestre 2023 par mail en date du 18 septembre 2023 ;

Considérant que les tableaux de garde ont été mis en application dès le 1^{er} octobre 2023 pour assurer la continuité de service ;

ARRÊTE

Article 1

La garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires pour le 4^{ème} trimestre 2023 est fixée par l'ARS conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre chargé de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 3

La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Valence le 27 septembre 2023

Pour la directrices générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme

Emmanuelle SORIANO

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-09-29-00004

Décision portant délégation de signature aux
directeurs des délégations départementales

Décision N°2023-23-0091

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** la décision n°2023-16-0074 du 15 mai 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – [ars_ara_sante](https://www.ars-ara.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Catherine HAMEL | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Nathalie LAGNEAUX | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Isabelle PARANDON | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN | - Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.pouv.fr - ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-----------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Florian PASSELAIGUE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER | – Isabelle VALMORT |
| – Philippe DUVERGER | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Michèle LEFEVRE | | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|-----------------|
| – Valérie AUVITU | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Alexis BARATHON | – Fabrice GOUEDO | RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |
| – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Isabelle MONTUSSAC | – Pierre VERNET |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.pouv.fr – ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|--------------------|--------------------------------|
| - Alexis BARATHON | - Aurélie FOURCADE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Corinne CHANTEPERDRIX | - Olivier GAGET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Maréva CHAPELLE | - Alexis LANOOTE | - Roxane SCHOREELS |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Benoît SIMONNET |
| - Stéphanie DE LA
CONCEPTION | - Cécile MARIE | |
| - Christophe DUCHEN | - Armelle MERCUROL | |
| | - Julien NEASTA | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Albané BEAUPOIL | - Mylène GACIA | - Carole PAQUIER |
| - Tristan BERGLEZ | - Olivier GAGET | - Delphine PONNELLE |
| - Isabelle BONHOMME | - Philippe GARNERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Nathalie BOREL | - Xavier GIRAUDEAU | - Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| - Sandrine BOURRIN | - Sabrina GRANDMAIRE | - Marie-Pierre RAYBAUD |
| - Anne-Maëlle CANTINAT | - Nicolas GRENETIER | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Corinne CASTEL | - Claire GUICHARD | - Véronique SUISSE |
| - Isabelle COUDIERE | - Michèle LEFEVRE | - Juliette THOUZEAU |
| - Christine CUN | - Maude MAINGAULT | - Corinne VASSORT |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Cécile MARIE | |
| - Muriel DEHER | - Clémence MIARD | |
| - Janique FEUVRIER | - Michel MOGIS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Olivier GAGET | - Cécile MARIE |
| - Maxime AUDIN | - Saïda GAOUA | - Myriam PIONIN |
| - Malika BENHADDAD | - Jocelyne GAULIN | - Sandy RAFFIER |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Valérie GUIGON | - Nathalie RAGOZIN |
| - Florence COTTIN | - Sylvain ISKRA | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Magaly CROS | - Fabienne LEDIN | - Julie TAILLANDIER |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.pouv.fr - @ars_ars_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------|
| - Christophe AUBRY | - Céline DEVEAUX | - Laurence PLOTON |
| - Marie-Line BERTUIT | - Olivier GAGET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Gilles BIDET | - Valérie GUIGON | - Anne-Sophie |
| - Christiane BONNAUD | - Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| - Sara CORBIN | - Cécile MARIE | - Laurence SURREL |
| - Muriel DEHER | - Romain PANZA-GIUDICELLI | - Camille VARAGNAT |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------------|------------------------|
| - Gilles BIDET | - Michèle LEFEVRE | - Charles-Henri RECORD |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Anne-Sophie |
| - Sylvie ESCARD | - Laureline MOALIC | RONNAUX-BARON |
| - Olivier GAGET | - Béatrice PATUREAU MIRAND | - Laurence SURREL |
| - Karine LEFEVRE-MILON | - Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|----------------------|
| - Julien BERRA | - Valérie FORMISYN | - Cécile MARIE |
| - Jenny BOULLET | - Olivier GAGET | - Amélie PLANEL |
| - Muriel BROSSE | - Franck GOFFINONT | - Nathalie RAGOZIN |
| - Pierre CHABAUD | - Emmanuelle GUICHARD | - Anne-Sophie |
| - Laurent DEBORDE | - Pascale JEANPIERRE | RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Catherine ROUSSEAU |
| - Manon DUROUSSET | - Frédéric LE LOUEDEC | - Sandrine ROUSSOT |
| - Antoine ERMAKOFF | - Yann-Franck LOURCY | - Eric STAMM |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.pouv.fr - ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------------|---------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Lila MOLINER |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nathalie RAGOZIN |
| – Carine CHANJOU | – Muriel DEHER | – Christophe RIEGEL |
| – Juliette CLIER | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| – Laurence COLLIOD- | – Michèle LEFEVRE | – Raphaëlle SALORD |
| MARICHALLOT | – Cécile MARIE | – Cécile TARAJAT |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Audrey BERNARDI | – Pauline GHIRARDELLO | RONNAUX-BARON |
| – Léonie CHABRAT | – Nathalie GRANGERET | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Clémence LANNES | – Victoire SUTY |
| – Magali COGNET | – Caroline LE CALLENNEC | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE | – Françoise TOURRE |
| – Muriel DEHER | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Martine VOLAY |
| – Clément DEJOS | – Cécile MARIE | – Monika WOLSKA |
| – Adelyne DOTTORI | – Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03.
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.pouv.fr – ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04.72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - [#ars_ara_sante](https://twitter.com/ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0086 du 31 août 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 29 septembre 2023

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-10-04-00006

Décision portant délégation de signature aux
directeurs des délégations départementales

Décision N°2023-23-0094**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales****La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** la décision n°2023-16-0074 du 15 mai 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE**Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Catherine HAMEL | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Nathalie LAGNEAUX | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Isabelle PARANDON | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN | - Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-----------------------|-----------------------|
| - Cécile ALLARD | - Cécile MARIE | - Anne-Sophie |
| - Muriel DEHER | - Florian PASSELAIGUE | RONNAUX-BARON |
| - Justine DUFOUR | - Isabelle PIONNIER | - Isabelle VALMORT |
| - Philippe DUVERGER | - Myriam PIONIN | - Camille VENUAT |
| - Olivier GAGET | - Nathalie RAGOZIN | - Elisabeth WALRAWENS |
| - Michèle LEFÈVRE | | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|-----------------|
| - Valérie AUVITU | - Olivier GAGET | - Anne-Sophie |
| - Alexis BARATHON | - Fabrice GOUEDO | RONNAUX-BARON |
| - Maréva CHAPELLE | - Nicolas HUGO | - Anne THEVENET |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFÈVRE | |
| - Christophe DUCHEN | - Meryem LETON | |
| - Aurélie FOURCADE | - Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| - Gilles BIDET | - Michèle LEFÈVRE | - Anne-Sophie |
| - Muriel DEHER | - Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| - Olivier GAGET | - Cécile MARIE | - Laurence SURREL |
| - Corinne GEBELIN | - Isabelle MONTUSSAC | - Pierre VERNET |
| - Marie LACASSAGNE | - Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - ars_ars_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|--------------------|--------------------------------|
| - Alexis BARATHON | - Aurélie FOURCADE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Corinne CHANTEPERDRIX | - Olivier GAGET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Maréva CHAPELLE | - Alexis LANOOTE | - Roxane SCHOREELS |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Benoît SIMONNET |
| - Stéphanie DE LA
CONCEPTION | - Cécile MARIE | |
| - Christophe DUCHEN | - Armelle MERCUROL | |
| | - Julien NEASTA | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame **Anne-Maëlle CANTINAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Albane BEAUPOIL | - Mylène GACIA | - Michel MOGIS |
| - Tristan BERGLEZ | - Olivier GAGET | - Carole PAQUIER |
| - Isabelle BONHOMME | - Philippe GARNERET | - Delphine PONNELLE |
| - Nathalie BOREL | - Xavier GIRAUDEAU | - Nathalie RAGOZIN |
| - Sandrine BOURRIN | - Sabrina GRANDMAIRE | - Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| - Corinne CASTEL | - Nicolas GRENETIER | - Marie-Pierre RAYBAUD |
| - Isabelle COUDIERE | - Claire GUICHARD | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Christine CUN | - Michèle LEFEVRE | - Véronique SUISSE |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Maude MAINGAULT | - Juliette THOUZEAU |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Corinne VASSORT |
| - Janique FEUVRIER | - Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Olivier GAGET | - Cécile MARIE |
| - Maxime AUDIN | - Saïda GAOUA | - Myriam PIONIN |
| - Malika BENHADDAD | - Jocelyne GAULIN | - Sandy RAFFIER |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Valérie GUIGON | - Nathalie RAGOZIN |
| - Florence COTTIN | - Sylvain ISKRA | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Magaly CROS | - Fabienne LEDIN | - Julie TAILLANDIER |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - [@ars_ara_sante](mailto:www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------|
| - Christophe AUBRY | - Céline DEVEAUX | - Laurence PLOTON |
| - Marie-Line BERTUIT | - Olivier GAGET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Gilles BIDET | - Valérie GUIGON | - Anne-Sophie |
| - Christiane BONNAUD | - Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| - Sara CORBIN | - Cécile MARIE | - Laurence SURREL |
| - Muriel DEHER | - Romain PANZA-GIUDICELLI | - Camille VARAGNAT |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|------------------------|
| - Gilles BIDET | - Michèle LEFEVRE | - Charles-Henri RECORD |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Anne-Sophie |
| - Sylvie ESCARD | - Laureline MOALIC | RONNAUX-BARON |
| - Olivier GAGET | - Béatrice PATUREAU MIRAND | - Laurence SURREL |
| - Karine LEFEBVRE-MILON | - Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|----------------------|
| - Julien BERRA | - Valérie FORMISYN | - Cécile MARIE |
| - Jenny BOULLET | - Olivier GAGET | - Amélie PLANEL |
| - Muriel BROSSE | - Franck GOFFINONT | - Nathalie RAGOZIN |
| - Pierre CHABAUD | - Emmanuelle GUICHARD | - Anne-Sophie |
| - Laurent DEBORDE | - Pascale JEANPIERRE | RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Catherine ROUSSEAU |
| - Manon DUROUSSET | - Frédéric LE LOUEDEC | - Sandrine ROUSSOT |
| - Antoine ERMAKOFF | - Yann-Franck LOURCY | - Eric STAMM |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------------|---------------------|
| - Albane BEAUPOIL | - Florence CULOMA | - Lila MOLINER |
| - Anne-Laure BORIE | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Nathalie RAGOZIN |
| - Carine CHANJOU | - Muriel DEHER | - Christophe RIEGEL |
| - Juliette CLIER | - Olivier GAGET | - Anne-Sophie |
| - Magali COGNET | - Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| - Laurence COLLIOD- | - Michèle LEFEVRE | - Raphaëlle SALORD |
| MARICHALLOT | - Cécile MARIE | - Cécile TARAJAT |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| - Diane AUBLIN | - Olivier GAGET | - Anne-Sophie |
| - Audrey BERNARDI | - Pauline GHIRARDELLO | RONNAUX-BARON |
| - Léonie CHABRAT | - Nathalie GRANGERET | - Clémentine SOUFFLET |
| - Florence CHEMIN | - Clémence LANNES | - Victoire SUTY |
| - Magali COGNET | - Caroline LE CALLENNEC | - Chloé TARNAUD |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Michèle LEFEVRE | - Françoise TOURRE |
| - Muriel DEHER | - Nadège LEMOINE-SUATTON | - Martine VOLAY |
| - Clément DEJOS | - Cécile MARIE | - Monika WOLSKA |
| - Adelyne DOTTORI | - Nathalie RAGOZIN | |

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - ars_ars_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0091 du 29 septembre 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 04 octobre 2023

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).